



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Protocole d'accord avec usagers sur la commune de FRANCESCAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-1 et suivants concernant les conditions de fonctionnement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales et l'article L.5212-6 ;

VU le Code Civil et en particulier les articles 2044 et suivants ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 et son article 2.3 relatif aux modes de gestion ;

VU le Règlement Intérieur du SYNDICAT EAU47 approuvé par délibération du Comité syndical n° 21_076_C du 25 novembre 2021 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles d'accord transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

VU le Règlement du service de l'eau potable et en particulier l'article 1.2 qui mentionne que la Régie EAU47 s'engage à maintenir une pression comprise entre 2 et 7 bars au niveau du compteur ;

CONSIDÉRANT l'expertise qui s'est tenue le 06 février 2024 par le Cabinet d'expertise EUREXO, désigné par la GAN assureur de

CONSIDÉRANT les faits :

- Constat par le responsable du réseau AEP de la Régie EAU47, que suite à une fuite en amont sur le réseau d'alimentation en eau potable, le régulateur de pression a dysfonctionné envoyant sur le réseau privatif de _____ une pression de 13,1 bars au lieu des 7 bars maximums autorisés par le règlement de service
- Les dommages ont été constatés sur place par la Régie EAU47
- Les dégâts portent sur le groupe de sécurité de la chaudière qui est hors service ce qui nécessite le remplacement du réducteur de pression
- Le montant de la facture des travaux de plomberie réalisés par la société s'élève à un montant de :

CONSIDÉRANT que la responsabilité du Syndicat EAU47 est engagée ;

La Présidente :

VALIDE les termes du protocole d'accord joint en annexe ;

ACCEPTÉ de prendre en charge le montant de la facture présentée par l' pour un montant de € TTC (jointe en annexe) concernant les dégâts causés sur les installations de consécutifs au dysfonctionnement du régulateur de pression de la Régie EAU47 ayant entraîné une surpression supérieure à la limite autorisée ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'appliquer la présente décision ;

PRÉCISE que la dépense afférente sera prise en charge sur le Budget de la Régie eau ;

DIT qu'après signature de ce protocole d'accord, plus aucune contestation n'opposera et le Syndicat EAU47 et que les parties mettront fin à tout différend ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 7 février 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC